

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Vendredi vingt-sept mars deux mille vingt-six
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

*Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés
et sans commentaire à la séance du 11 avril 2026*

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 27 MARS 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
23 mars 2026 (L.2121-7 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-sept heures vingt s'est réuni le conseil municipal de La Possession sous la présidence de M. Henri ANANELIVOUA, doyen d'âge, pour l'affaire N°01 et de M. Érick FONTAINE, Maire, pour le reste de la séance.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

MIRANVILLE Vanessa procuration à ANANELIVOUA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne procuration à DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - VAYABOURY Sophie - TREPORT Grégory - DELIRON Jean-François (Affaires N°04 à 10)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme AYDOGARD Évane a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (33 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Ordre du Jour
Conseil municipal d'installation du 27 mars 2026**

Affaires	Intitulés
1	Élection du Maire
2	Détermination du nombre d'adjoints
3	Élection des adjoints
4	Détermination du nombre d'adjoints de quartiers
5	Élection des adjoints de quartiers
6	Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu (articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT) + Remise des conditions d'exercice des mandats municipaux (+ 2 annexes)
7	Approbation du PV du CM du 18/02/2026 (+ 1 annexe)
8	Délégations de compétences du conseil municipal au maire
9	Fixation du nombre d'administrateur du CCAS
10	Désignation des membres de la CDE

17h20 : M. Henri ANANELIVOUA, doyen d'âge de l'assemblée ouvre la séance :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

À la suite des élections municipales qui se sont déroulées récemment, nous sommes réunis ce jour afin de procéder à l'installation du conseil municipal et à l'élection du maire, puis des adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le doyen d'âge parmi les membres du conseil municipal, jusqu'à l'élection du maire.

En ma qualité de doyen d'âge du conseil municipal, il me revient donc d'assurer la présidence provisoire de cette séance.

Je déclare donc installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux élus lors du scrutin municipal et proclame ouvert le conseil municipal ainsi renouvelé.

Avant de procéder à l'élection du maire, je vais procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal afin de vérifier que le quorum est atteint. Le conseil municipal de la commune est composé de 39 membres. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente, soit au moins 20 conseillers municipaux. Je vais donc procéder à l'appel des conseillers municipaux.

(appel nominal des élus)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Avant de procéder à l'élection du maire, nous allons désigner un secrétaire de séance.

J'ai la candidature de Mme AYDOGARD Évane qui se porte candidate, c'est bien ça ? »

Il est acté qu'aucune autre proposition de candidature et aucune opposition n'ont été faites, Mme AYDOGARD Évane est donc désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°01 : ÉLECTION DU MAIRE

Il est rappelé aux membres qu'aux termes des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

En vertu de l'article L. 2122-8 du code précité, la présidence de la séance est dévolue au plus âgé des membres du conseil municipal lorsqu'il est procédé à l'élection du maire.

Le président de séance donne lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-7, du code général des collectivités territoriales, relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire :

Article L. 2122-4 :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. ».

Article L. 2122-5 :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

Article L. 2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

Ceci exposé, M. Henri ANANELIVOVA demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Henri ANANELIVOUA invite les élus à procéder aux votes. Il annonce la composition du bureau de vote : Présidente du bureau, Mme TECHER Sophie, Secrétaire, Mme QUEDNI-SANAMAR Audrey et comme assesseurs Philippe ROBERT et Vincent RIVIÈRE. Il expose le déroulé des opérations de vote et demande qui se porte candidat à la fonction de Maire.

M. Philippe ROBERT : « Je vous remercie de me donner la parole. Donc, chers collègues, mesdames, messieurs, je propose la candidature de M. Eric Fontaine. »

Candidat déclaré :

La liste « Le changement c'est nous » présente la candidature de M. Érick FONTAINE.

Déroulement des opérations de votes.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	35
À déduire :	04
(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	31
Majorité absolue des suffrages exprimés :	16
M. Érick FONTAINE a obtenu :	31

M. Érick FONTAINE est élu, maire de la commune de La Possession à la MAJORITÉ ABSOLUE.

M. Henri ANANELIVOUA : « Monsieur Érick FONTAINE est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions. »

M. Philippe ROBERT : « Alors mesdames et messieurs, l'écharpe sera remise à M. le maire par son épouse, madame Fontaine, que vous pouvez applaudir. »

M. Érick FONTAINE, Maire : « Madame la Présidente de Région, Monsieur le Président du Département, Madame la Députée, Madame la Sénatrice, Mesdames et Messieurs les Maires et élus, Monsieur l'administrateur des Finances Publiques, Messieurs les représentants des forces de l'ordre et de secours, Mesdames et Messieurs les représentants des chambres consulaires, du CROSS et du monde économique, Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles, représentants des cultes, du Conseil des Sages et du Comité Citoyen, Chers représentants du Conseil Municipal des Enfants, Chers acteurs associatifs, commerçants et journalistes, Chers agents de la Ville, Mes chers proches et soutiens, Et vous tous, Possessionnais, Possessionnaises, Mes chers amis, Aujourd'hui est un jour d'émotion extrêmement forte, de responsabilité et d'engagement profond. Je voudrais d'abord vous dire quel bonheur, c'est de vous voir si nombreux aujourd'hui. Voir cette salle comble, entendre votre joie, de l'espoir et de l'attente, c'est pour moi la plus belle des récompenses pour les possessionnais. Merci d'être là, merci d'être venus témoigner de ce moment d'histoire pour notre commune. Votre présence en nombre est le signe que La Possession repart à nouveau. Vous avez été nombreux, très nombreux, à me solliciter, à me demander d'être présent, de m'engager, de porter une vision différente, une vision plus humaine, plus solidaire, plus loyale, plus proche de chacun et chacun d'entre vous. J'ai répondu présent. Je serai à la hauteur de vos attentes, à votre écoute, et je vais construire avec vous un projet ancré dans la réalité de notre territoire. C'est avec vous et pour vous que je m'engage aujourd'hui. Un lien de confiance s'est construit entre nous. Je vous ai fait confiance, vous m'avez fait confiance. Je veux vous dire merci, merci du fond du cœur. Je voudrais remercier du fond du cœur ma femme Angèle et

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

mes enfants Karen, Isabelle, qui nous regardent du Kenya et de Paris, et Emmanuel, qui est ici. Votre présence me touche énormément. Votre soutien, votre patience et vos encouragements ont été essentiels tout au long de ce parcours. Sans vous, je ne serais tout simplement pas ici. Vous avez été ma force dans les moments de doute, mon énergie dans les moments difficiles et ma plus grande fierté chaque jour. Ce que je reçois aujourd'hui, je le partage avec vous. Cette réussite est aussi la vôtre. Merci d'être à mes côtés. Dimanche, les Possessionnais nous ont positionnés en tête de cette élection. Dimanche dernier, vous avez fait le choix, un choix historique. Avec 50,35% des suffrages, vous avez exprimé une volonté de changement que rien, rien n'a pu arrêter. Vous avez choisi de tourner la page d'une gestion qui, trop souvent, vous a semblé lointaine, déconnectée, pour engager La Possession sur la voie du concret et de la proximité, avec notre liste citoyenne engagée. À vous, mes colistiers! Élu de cette nouvelle majorité, c'est une immense fierté de vous avoir eu à mes côtés et de vous avoir encore à mes côtés pendant de très nombreuses années. Vous venez de tous les horizons, de tous les quartiers, et ce qui a fait notre force, je sais votre engagement, votre envie d'agir, votre travail de terrain. C'est précisément cela qui nous permettra de transformer nos promesses en actes. Je connais vos luttes quotidiennes, chers Possessionnais, chères Possessionnaises, pour boucler les fins de mois. Mon parcours de militant associatif pour le logement, au cœur des quartiers m'a appris qu'un maire ne peut rester sourd à la détresse sociale. Une de mes priorités, c'est votre pouvoir d'achat. Nous agissons avec fermeté sur les leviers municipaux pour alléger la pression financière qui pèse sur les familles. Nous nous battons, comme je l'ai toujours fait, pour un habitat digne à un coût maîtrisé. Nous veillerons à ce que chaque euro d'argent public soit investi pour améliorer votre quotidien. À La Possession, plus personne ne doit avoir le sentiment de travailler uniquement pour payer des taxes, des fuites d'eau. En me confiant la responsabilité de conduire notre commune, vous m'avez accordé plus qu'un mandat. Vous m'avez confié une mission de cœur, une mission humaine, une mission pour l'avenir. Ce résultat n'est pas le fruit du hasard. Il est le reflet d'une attente forte, d'une volonté claire, celle du changement. Oui, un renouveau a soufflé sur La Possession. Un vent porté par vos espoirs, vos exigences, votre envie de voir notre ville avancer autrement. À l'issue du premier tour, nous avons fait un choix déterminant, celui de l'unité, parce que les enjeux sont trop importants pour rester divisés. Parce que l'intérêt général doit toujours primer sur les intérêts particuliers. J'ai pris donc mes responsabilités. J'ai fait le choix d'ouvrir le dialogue avec les autres listes, et ce n'était pas un manger cochon. Je vous apporte un dialogue sincère, respectueux, constructif et ensemble nous avons réussi à bâtir une liste d'union, une équipe rassemblée autour d'un objectif commun, faire réussir La Possession. Je veux ici saluer cet engagement collectif aux côtés de Philippe Robert et de Vincent Rivière. Avec qui nous avons su dépasser nos différences pour construire un projet solide au service de tous les Possessionnais. Car je le dis et je le répète, je le redis avec force, cette victoire, c'est celle des Possessionnais! C'est votre victoire, c'est votre victoire, la victoire des Possessionnais! C'est celle de toutes celles et tous ceux qui ont cru en notre projet. Et aujourd'hui, cette victoire nous oblige, elle nous engage à être à la hauteur de la confiance que vous nous avez accordée. Je mesure pleinement la responsabilité qui est la mienne ce soir. Être meilleur pour moi, ce n'est pas un statut, c'est un engagement total. C'est être présent, écouter. C'est être présent, écouter, comprendre, agir. C'est au plus près de chacun et de chacune d'entre vous. Et ça s'appelle un maire de proximité, une équipe de proximité. Depuis 21 ans, 21 ans déjà, je marche à vos côtés. Je connais vos réalités, vos difficultés, vos espoirs. Je sais que derrière chaque rue, derrière chaque quartier, derrière chaque famille, derrière chaque porte, il y a une histoire, il y a une attente, il y a une dignité à respecter. Aujourd'hui, je veux vous parler d'un cap, un cap clair, un cap ambitieux, un cap humain. Notre projet se repose sur trois piliers essentiels. La solidarité, l'humain, l'humain au centre de toutes nos orientations, de tous nos débats. Je ne conçois pas le développement d'une commune, d'un territoire si on met l'humain de côté. Parce qu'une commune forte est une commune qui protège les plus fragiles. Je pense à nos familles en difficulté ce soir, là où je suis. Je pense à nos jeunes en quête d'avenir. Je pense à nos 6000 seniors qui ont construit La

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 5 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Possession et qui méritent aujourd'hui beaucoup plus d'attention que ce qu'était aujourd'hui. Nous devons les respecter, nous devons les accompagner. Nous remettons l'humain, l'humain avec un grand H, au centre de chaque décision. Cela signifie un maire accessible, comme j'ai toujours été depuis 21 ans. Une écoute réelle, comme j'ai toujours été depuis 21 ans. Des réponses concrètes, comme je l'ai toujours fait depuis 21 ans. Je veux une ville où chaque habitant compte. Une ville où chaque voix est entendue. Une ville où on ne se sent pas oublié, comme c'est aujourd'hui malheureusement le cas à La Possession. Notre ville doit être une référence. Une ville à la pointe du développement durable, de l'écologie, de l'habitat, mais pas avec des slogans, avec des actions concrètes, des résultats visibles, des engagements tenus. C'est dans cet esprit que je me suis engagé à construire un véritable dialogue avec le monde économique. Et j'ai déjà commencé mes rencontres avec le secteur économique depuis lundi. Parce que sans emploi, il n'y a pas de dignité durable. Sans emploi, pas de logement. Et si vous êtes propriétaire ou locataire sans emploi, vous arrivez à la rue. Parce que sans perspective, il n'y a pas d'avenir pour notre jeunesse. Nous devons faire de l'emploi une priorité absolue pour les Possessionnais. Un partenariat fort, je vous l'ai dit, avec les entreprises. L'identification des métiers de demain. Former, orienter, accompagner. C'est notre responsabilité à la mairie. Nous allons développer des ombrières solaires, le réemploi des matériaux, les filières de transformation locale. Vous connaissez toutes et tous mon engagement sur la question du logement. Je connais un petit peu sur le logement. Le logement n'est pas simplement un toit, c'est un droit, c'est une condition essentielle pour vivre dignement. Je veux que La Possession devienne la ville modèle, où les locataires trouvent de l'écoute, du respect, des réponses concrètes. Et dès le mois d'avril, nous agissons sur les attributions de logements, sur la lutte contre l'habitat indigne, sur les nuisances au quotidien. Mon objectif est simple, que chacun se sente bien chez soi. Aujourd'hui, encore trop de propriétaires vivent dans des logements non conformes, toiture dégradée, installations électriques dangereuses. Ce n'est pas acceptable. Je prendrai rapidement contact avec le Président du Département, merci Cyrille d'être présent, dans le cadre d'un partenariat autour de l'amélioration de l'habitat. Et comme tu connais, je recherche l'efficacité et la rapidité. Améliorer! Je veux aussi affirmer une conviction forte. La place des enfants porteurs de handicap dans les activités de loisirs, ce n'est pas une option. Elle doit être naturelle, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Chaque enfant doit pouvoir s'épanouir, jouer, apprendre comme les autres. Nous agissons concrètement en adaptant nos structures, en formant des équipes. Nous avons annoncé dans nos programmes la cantine à un euro. Oui, n'en déplaise à certains, la cantine sera à un euro à La Possession. Oui, elle sera à un euro. Chaque année, près de 500 naissances sont enregistrées à La Possession. C'est une chance, c'est une richesse, mais aussi une responsabilité. Nous allons donc augmenter le nombre de places dans les crèches, dans les garderies. C'est de l'emploi que nous allons créer. Nous allons valoriser notre territoire. Le parc Rosthon, qui est devenu un parc abandonné depuis 15 ans, 20 ans, 12 ans, 12 ans, on attend les toilettes, on ne voit rien venir. Nous allons développer des sentiers entretenus, des espaces de promenade, des pistes adaptées, des équipements essentiels comme des toilettes publiques, parce qu'un espace public doit être accueillant, propre et accessible à tous. Nous avons une richesse qui est Mafate. On parle souvent pitons et remparts. Mafate là? Bien. On parle souvent des pitons et remparts, mais moi, quand j'étais à Mafate, et que je suis souvent à Mafate, n'en déplaise à certains d'ailleurs, j'ai toujours dit que je veux parler des Mafatais. Pas de Mafate, des Mafatais, de l'humain, des hommes et des femmes qui vivent à Mafate. Vous avez une richesse incroyable, une richesse naturelle, culturelle et humaine. C'est Mafate. Ces territoires sont des trésors. Vous avez un trésor entre les mains. Nous allons agir comme je me suis engagé à venir à votre rencontre au mois d'avril à pied. Parce qu'il s'agit d'aller à votre rencontre pour mettre en place ce que je vous ai promis, un véritable plan d'accompagnement des Mafatais, un budget dédié à Mafate, comme je vous ai promis lorsque je suis passé il y a 15 jours. Mafate ne peut plus être à part de La Possession. Mafate, c'est notre identité, c'est là où les Marrons se sont réfugiés, et c'est mon engagement auprès de vous, et il sera tenu. Aucun quartier de La Possession ne sera oublié. Ravine à

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **6**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Malheur, Pichette, Dos d'Âne, Saint-Laurent, Sainte-Thérèse, Cité De Louise, tous les quartiers seront valorisés. Nous avons un défi majeur qui est l'eau. On perdait 1,5 milliard d'eau en 2019. On perd 3,5 milliards d'eau en 2024. Oui, ce sera une urgence. Et quand les journalistes me demandent souvent « C'est quoi votre première action quand vous allez à la mairie? », je leur dis que ça fait partie des priorités réduites à les fuites d'eau à La Possession. 3,5 milliards d'euros. Ça représente 6 millions d'euros. Est-ce normal qu'aux Lataniers, on n'a pas d'eau? Est-ce normal qu'à Ravine à Malheur, on n'a pas d'eau? Est-ce normal qu'à Dos d'Âne, nous n'avons toujours pas d'eau à certaines périodes de l'année et que nous avons toujours des tuyaux amiantés? Est-ce normal tout cela? Ce n'est pas normal! Nous avons besoin du TCO. Nous avons besoin du TCO pour nous accompagner sur les défis qui est de l'eau. Parce que quand vous avez subi à Dos d'Âne pendant trois semaines, trois semaines sans une goutte d'eau, un village entier sans une goutte d'eau pendant trois semaines, je prendrai et j'ai pris l'engagement avec les habitants de Dos d'Âne et je leur remercie également pour leur confiance. Merci Dos d'Âne! Comme je l'ai dit tout à l'heure, pour le Département, nous allons rapidement rencontrer le TCO pour aborder des sujets aussi qui sont importants, qui sont l'eau, qui sont le tourisme, qui sont le transport et la compétence également de l'habitat indigne. Ce sont des sujets importants. Le sport n'est pas seulement une activité physique, c'est un véritable facteur de cohésion sociale. Il rassemble, il doit dépasser les différences d'âge. C'est la culture, c'est le rassemblement, c'est l'union, c'est la solidarité, c'est la cohésion sociale. Mais malheureusement, une très grande partie des équipements à La Possession sont plus souvent fermés qu'ouverts. Eh bien, avec notre équipe qui est là, nous allons... Nous avons pris l'engagement avec vous de rouvrir ces équipements qui sont bien plus souvent fermés qu'ouverts parce qu'il y va de la cohésion sociale. Et quand on parle de délinquance, ça veut dire aussi qu'on a failli à notre mission de maire parce qu'on n'a pas créé les conditions pour que ces équipements soient opérationnels à La Possession. Je profite de l'occasion, puisqu'on parle du sport, et je ne sais pas si cette personne est présente. Mais même si elle n'est pas présente, ce n'est pas grave, je vais le dire. Je voudrais saluer une grande dame de La Possession, une grande dame de La Réunion, Marcelle Puy. Je ne sais pas si Marcelle est arrivé. Saluez Marcelle Puy qui est un modèle également dans le monde du sport. C'est un modèle et c'est un modèle sur lequel je vais m'appuyer parce qu'on a besoin des lumières et la lumière de cette femme nous amènera très loin à La Possession. La place de la culture et notre histoire s'est tout simplement oubliée sur la commune de La Possession. Alors que notre territoire est un haut lieu du marronnage, il porte en lui une histoire forte, une histoire de résistance, une histoire de liberté. Et pourtant, cette richesse exceptionnelle n'a jamais été suffisamment mise en avant. C'est une injustice parce que La Possession est au centre de l'histoire de La Réunion, parce que notre ville, elle a contribué à forger l'identité de La Réunion. Aujourd'hui, nous le ferons, notre patrimoine historique, notre mémoire collective. Nous accompagnerons les associations culturelles, les artistes possessionnais. Nous monterons le plus haut niveau pour nos sportifs et pour nos acteurs culturels. Je veux maintenant m'adresser à celles et à ceux sans qui rien ne serait possible, le personnel communal. Le personnel communal qui est au cœur de l'action publique. Vous êtes le visage de la mairie. Vous êtes quelque part notre vitrine à La Possession. Chaque jour, chaque jour, sur le terrain, dans les écoles, dans les services, dans nos quartiers, vous êtes présents pour améliorer le quotidien des Possessionnais, pour rendre notre ville plus agréable, Plus propre, plus accueillante. Et pour cela, je veux vous dire merci. Je veux vous redonner toute la place qui aurait dû être la votre. Cela passera par plus de considération, plus d'écoute, une meilleure organisation des services, des conditions de travail respectées, parce qu'un service public de qualité commence par des agents respectés et reconnus. Je vous l'ai dit, nous allons construire une ville plus juste, plus humaine et plus forte. Et je veux également avoir une pensée respectueuse ce soir pour le travail accompli par Roland Robert. Monsieur Roland Robert. Pendant de nombreuses années, Il a œuvré pour La Possession avec engagement et détermination. Son action a marqué notre commune, structuré son développement avec engagement, je le redis, et détermination. Être

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

maire, c'est consacrer une partie, une grande partie de sa vie au service des autres et cet engagement mérite d'être salué. Les élections sont derrière nous. Nous devons maintenant répondre présent, faire face aux défis. Il s'agit d'agir et d'apporter des solutions et des réponses. Je vous donne un exemple et je me fais le porte-parole des gens de Dos d'Âne. Quel devenir du complexe sportif de Dos d'Âne? Pour moi, la réponse appartient aux habitants de Dos d'Âne. Pas à une intercommunalité, pas au maire, aux habitants de Dos d'Âne. Ça fait des années, j'étais membre du TCO de 2014 à 2020. Ça fait huit ans que cet équipement est abandonné. Il s'agit pour nous aujourd'hui de réagir, de faire en sorte qu'une partie de ces équipements soient aussi confiés aux gens de Dos d'Âne qui n'ont plus rien. Et j'appellerai le TCO. à rencontrer les habitants de Dos d'Âne pour que ce projet puisse être construit avec les habitants de Dos d'Âne. Je mesure pleinement le poids des responsabilités qui nous attendent, mais nous ne réussiront jamais seuls. Nous travaillerons avec l'ensemble des partenaires institutionnels de la Région Réunion, le Conseil général, le TCO et bien d'autres partenaires également qui sont également présents à La Réunion sur l'aspect de l'insertion, sur l'aspect de l'eau, des transports, de la formation. Et je pense également aux aménagements autour de la Nouvelle Route du Littoral, Madame la Présidente, où pour moi il est important que notre commune soit associée, comme c'est le cas, sur tous les aménagements que nous allons prévoir, sur au moins les deux voies qui ne vont plus être utilisées dans les quelques années à venir. Ces projets sont essentiels. La Possession doit avoir sa place dans le développement touristique, ce qui n'est pas le cas non plus aujourd'hui. Il s'agit d'emplois. Nous avons une histoire forte, je vous l'ai dit, nous avons une identité riche, nous avons des défis immenses et on doit être fiers de notre passé. Nous allons construire une feuille de route claire, comme j'ai dit également aux directeurs généraux des services, nous avons deux DGS que nous avons, que nous voulons une route claire, ambitieuse et réaliste. Nous allons construire ce plan de développement que La Possession n'a jamais eu et qui naviguait à l'aveugle et qui nous a emmenés comme un bateau fou. Mesdames et Messieurs, mes chers concitoyens, je ne vous promets pas que tout sera facile, et vous le savez. Je n'ai jamais promis à qui que ce soit dans cette campagne un emploi ou un logement. J'ai fait une campagne propre, et vous, les Possessionnais, vous avez répondu présent. Mes chers concitoyens, je ne vous promets pas que tout sera immédiat, mais je vous promets une chose, je ne reculerai devant aucun défi. Je vous promets de rester toujours fidèle à mes valeurs. Et j'ai pris aussi l'engagement de baisser mes indemnités de maire. Et je ne veux pas de frais de représentation. Je ne veux pas de voiture de fonction. C'est ce que j'ai demandé aux directeurs généraux des services. Je suis prêt... Je serai à votre écoute, je reste un homme de terrain, un homme de proximité avec vous, au service de la Possession et des Possessionnais. Et le changement, c'est vous! Et le changement, c'est nous! Il est ici cet après-midi. Merci à vous d'avoir été présents pour ce moment ô combien important pour La Possession, pour notre équipe, pour l'ensemble de l'équipe et pour moi-même. C'est un moment très important. Et vous ne pouvez pas imaginer toutes les émotions que j'ai en moi. Et je me retiens, je ne vous le cache pas pour ne pas verser une larme cet après-midi, parce que je mesure l'immense, l'immense responsabilité qui pèse sur mes épaules. Et vous savez que je n'ai jamais été quelqu'un qui recule devant les défis. Du moment qu'il s'agit de vous défendre, eh bien il n'y a aucun compromis à avoir. Et c'est comme cela que je fonctionnerai et que j'ai toujours fonctionné. Je vous remercie. Nous allons organiser avec notre équipe un bal de La Possession prochainement. Au moins pour fêter cette victoire, on vous tiendra au courant, mais je peux vous dire que je vous remercie du plus profond de mon cœur pour tout le soutien que vous nous avez apporté pendant ces longs mois. Remercier également toutes les personnes qui étaient à nos côtés. Et cette victoire est la victoire des citoyens, parce que c'est une équipe citoyenne que vous avez élu ce soir. Merci. Merci à vous. Merci à tous. Maintenant, si vous voulez faire des photos avec tout le monde, n'hésitez pas, vous pouvez venir, bien sûr. On aura l'occasion de se revoir rapidement. Mon numéro de téléphone n'a pas changé, évidemment. Merci à vous. Merci à tous. Merci. Mais ce n'est pas fini, parce que je dois remettre les écharpes aux adjoints, mes amis, n'allez pas. On n'a pas fini. On n'a pas fini, asseyez-vous. On va passer au vote des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 8 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

adjoints. Mesdames et Messieurs, nous allons poursuivre la séance de ce Conseil municipal avec l'élection des adjoints. »

AFFAIRE N°02 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Les membres du conseil municipal sont informés que l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Vu l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » ;

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* » ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire conformément aux normes applicables.

Eu égard à l'effectif légal du conseil municipal de la ville de La Possession qui est de 39 conseillers municipaux, il ne peut y avoir plus de **11 adjoints** au maire.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoint à 11 adjoints au maire.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la fixation du nombre d'adjoints au maire à 11.**

AFFAIRE N°03 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire informe les membres de l'assemblée, qu'après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints, il est proposé de procéder à l'élection de ceux-ci, il informe le conseil municipal que l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. [...] »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 9 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ainsi, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes dites bloquées comportant alternativement des candidats de chaque sexe, la liste doit être complète et respecter l'obligation de parité.

En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Maire informe que le bureau de vote doit être composé et propose les mêmes protagonistes que pour l'élection du Maire.

Le bureau de vote va se mettre en place pour les opérations de votes

Le Maire propose sa liste et nomme l'ensemble des élus de sa liste. Il demande s'il y a d'autres listes.

Il est acté qu'il n'y a pas d'autres listes déclarées.

Le maire présente sa liste :

1 ^{er} adjoint :	DOMENJOD Julien
Adjoints règlementaires	
2 ^{ème} adjointe :	NARAYANIN-RAMAYE Aurélie
3 ^{ème} adjoint :	POTHIN Jean-Roland
4 ^{ème} adjointe :	TECHER Sophie
5 ^{ème} adjoint :	ROBERT Philippe Roland
6 ^{ème} adjointe :	AYDOGARD Évane
7 ^{ème} adjoint :	MOUNY Jérôme
8 ^{ème} adjointe :	DUFESTIN Anaëlle
9 ^{ème} adjoint :	RIVIÈRE Vincent
10 ^{ème} adjointe :	DUFESTIN Jodaïde
11 ^{ème} adjoint :	LALLEMAND Jean-Claude

Déroulement des opérations de votes.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	35
À déduire :	05
(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	30
Majorité absolue des suffrages exprimés :	16
La liste du maire a obtenu :	30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 10 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La liste présentée par le maire ayant obtenu la MAJORITÉ ABSOLUE des suffrages exprimés, les personnes de la liste ci-dessus présentées sont proclamées adjoints et adjointes au maire.

M. Le Maire appelle les élus de la liste des adjoints nouvellement élue, un par un afin de leur remettre leur écharpe.

18h50 : Départ de M. DELIRON Jean-François

AFFAIRE N°04 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE QUARTIERS

Le maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre maximum d'adjoints au maire peut être porté à 11, sans excéder la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Toutefois, il est possible, en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT, de créer des postes supplémentaires d'adjoints au maire en charge principalement de ces quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

La commune de La Possession est structurée autour de plusieurs quartiers présentant des caractéristiques et des besoins spécifiques en matière de cadre de vie, de proximité des services publics et de participation des habitants à la vie locale.

La création de postes d'adjoints au maire chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les associations locales, les services municipaux et l'exécutif communal, à faciliter l'identification des besoins du terrain et à contribuer à l'animation de la vie de quartier. Ces adjoints auront vocation à assurer un rôle de relais et de proximité, dans le respect des compétences exercées par le maire et le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°8 du 21 mai 2014 portant sur la création des conseils de quartier : nombre, périmètre, composition, charte de fonctionnement ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Décide la création de 3 postes d'adjoints supplémentaires, spécifiques aux quartiers.**

AFFAIRE N°05 : ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIERS

Le Maire informe les membres de l'assemblée, qu'après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints de quartiers, il est proposé de procéder à l'élection de ceux-ci.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 11 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Conformément à la décision du Conseil d'État du 11 juin 2021, n° 448537, relative aux modalités d'élection des adjoints au maire chargés de quartier, les adjoints de quartiers sont élus selon les mêmes modalités que pour les adjoints au Maire.

Ainsi, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

Vu la délibération du conseil municipal N°8 du 21 mai 2014 portant sur la création des conseils de quartier : nombre, périmètre, composition, charte de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil municipal N°4 du 27 mars 2026 portant sur la création des postes d'adjoints de quartiers ;

Ceci exposé, le Maire propose sa liste des adjoints de quartiers et nomme l'ensemble des élus de sa liste.

Le maire présente sa liste :

- QUEDNI-SANAMAR Audrey
- LIBELLE Lorenzo
- MICHEL Marie-Andrée

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	34
À déduire :	04
(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	30
Majorité absolue des suffrages exprimés :	16
La liste du maire a obtenu :	30

La liste présentée par le Maire ayant obtenu la MAJORITÉ ABSOLUE des suffrages exprimés, les personnes de la liste ci-dessus présentées sont proclamées adjoints et adjointes au maire.

M. Le Maire appelle les élus de la liste des adjoints de quartiers nouvellement élue, un par un afin de leur remettre leur écharpe.

AFFAIRE N°06 : LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en qualité d'élus locaux, ceux si sont élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local transmise en annexe.

Aussi, conformément l'article L. 2121-7 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « [...] Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 12 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-7 ; L. 1111-12 et suivants et L. 2123-1 à 2123-35 ;

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu : « Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. L'article L1111-13 du Code général de collectivité territoriale, dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt, qu'il y soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimés par la loi. Lorsque ces intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié à raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour les exercices effectifs de leur fonction élective et de prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés pour l'exercice de leur mandat au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la Sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent Code. Les élus locaux bénéficient à l'occasion de la fonction d'une protection organisée par la collectivité territoriale conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales et présents codes. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie dans les conditions prévues par la loi de garantie accordée dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou de la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes fondamentaux mentionnés à l'article L1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il n'y a pas de vote, c'est une lecture. »

Le Conseil municipal :

- **Prend acte de la lecture, par le maire, de la charte de l'élu local ;**
- **Prend acte de la remise, aux membres du conseil municipal, de la charte de l'élu local ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 13 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Prend acte de la remise, aux membres du conseil municipal, du chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales.

AFFAIRE N°07 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2026

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance du 7 octobre 2021 et aux dispositions du règlement intérieur de ce conseil municipal, le maire rappelle que lors de la séance du mercredi 18 février 2026, le conseil municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

Affaires	Intitulés
<u>Vie Citoyenne</u>	
Coopération décentralisée	
1	Attribution d'une participation financière à vocation humanitaire à destination de la population malgache suite au cyclone Gezani via la PIROI
Assemblées	
2	Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 (+1 annexe)
3	Liste des décisions prises par le Maire (+1 annexe)
<u>Ressources et Moyens</u>	
Ressources Humaines	
4	Créations de postes (+1 annexe)
5	Rapport égalité Femme - Homme (+1 annexe)
Finances	
6	Vote des taux de fiscalité locale 2026
7	Admission en non valeurs (ANV) de créances irrécouvrables 2026 (+1 annexe)
Pôle Ressources	
8	Contrôle analogue - Rapport du mandataire SPL Maraina 2024 (+1 annexe)
9	Mandat donné à l'EPFR pour portage acquisition fonds Barnier - AR948 (+1 annexe)
10	Mandat donné à l'EPFR pour portage acquisition fonds Barnier - Chemin des Lataniers (+1 annexe)
11	Rapport après 12 mois - Cahier 1 et 2 Rapport CRC (+1 annexe)
12	Modification tarifs location de matériel
<u>Vie Citoyenne</u>	
Vie Associative	
13	Attribution de subvention aux associations pour l'exercice 2026 (+1 annexe)
Insertion	
14	Participation de la commune de La Possession au financement de la Mission Intercommunale Ouest année 2026 (+1 annexe)
Vie Associative	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

15	Attribution d'un acompte de subvention sur l'exercice 2026 à l'association Comité d'Action Sociale (CAS)
Habitat	
16	Inscription de la commune de La Possession dans la démarche d'expérimentation de l'encadrement du niveau des loyers
Petite Enfance	
17	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « CASE MARMAILLES » année 2026 (+1 annexe)
18	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « BABYBUS Itinérant La Possession » année 2026 (+1 annexe)
19	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « CRECHE AND GO » année 2026 (+1 annexe)
20	Avis d'opportunité, projet(s) de structure(s) d'accueil du jeune enfants – BABY TREES, Micro-crèche TIPOLKA
<u>Territoire Durable</u>	
Urbanisme	
21	Approbation de la convention avec la CAUE pour une mission de conseil aux particuliers pour l'année 2026 (+1 annexe)
Foncier	
22	Cession de la parcelle AR 329 - Prolongation de la durée de validité de la délibération du 7 août 2023 (+1 annexe)
23	Cession de la parcelle AO 1491p - Prolongation de la durée de validité de la délibération du 6 décembre 2023 (+1 annexe)
24	Aménagement de la piste cyclable avenue de la Palestine - Conventions de prise de possession par anticipation (+1 annexe)
Aménagement opérationnel	
25	Cœur de Ville – Convention avec le CAUE portant sur la poursuite de l'action scolaire autour du projet d'aménagement en 2025-2026 (+1 annexe)

Ceci exposé, M. le Maire informe que lui et sa majorité vont s'abstenir sur cette affaire. Il signale qu'il y a 2 votes Pour, additionné des 2 procurations et que M. Jean-François DELIRON est parti.

M. Le Maire dit « Excusez-moi, c'est notre premier conseil municipal, donc on découvre des choses. Après réflexion, on a décidé de voter contre, donc on refuse ce vote. On vote Contre ce procès-verbal, parce qu'il s'agit quand même des éléments importants auxquels nous n'avons pas suffisamment d'éléments, notamment les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables. »

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés : 30 votes CONTRE et 4 votes POUR

- **N'approuve pas le procès-verbal de la séance du mercredi 18 février 2026, joint en annexe, de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 15 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°08 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

Les membres sont informés que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'administrer au mieux la Ville de La Possession, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de consentir délégation afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 10 pourcent**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, **dans la limite de l'enveloppe approuvée dans le débat d'orientation budgétaire**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 16 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans sa totalité et sans limitation ou condition** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les domaines d'interventions de l'administration ou ayant un lien avec les affaires communales (Civil, Pénal, Administratif, Affaires)**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **dans la limite de 2 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 4 millions d'euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans sa totalité, sans limitation ou de conditions d'exercice et de seuil**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur la totalité des intentions d'aliéner et sans limitation de montant ou de condition** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 17 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

26° De demander à tout organisme financeur, **sans limitation de montant, et dans tous les domaines intéressants la collectivité**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **sans limitation et condition**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, il est proposé d'autoriser le Maire à déléguer sa signature concernant l'ensemble ou partie des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et conseillers municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :*

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux ».

Le maire peut donner délégation de signature pour les matières dont il a lui-même reçu préalablement délégation d'attribution de la part du conseil municipal, dès lors que ce dernier l'a explicitement autorisé dans sa délibération.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Donne délégation au Maire dans les 30 domaines et conditions susvisés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Autorise le Maire à déléguer sa signature concernant l'ensemble ou partie des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et conseillers municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;**
- **Autorise le Maire à donner délégation de signature :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 18 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;**
- **Au directeur général et au directeur des services techniques ;**
- **Aux responsables de services communaux.**

concernant l'ensemble ou partie des délégations consenties par la présente délibération dans les conditions fixées par l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

AFFAIRE N°09 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)

Le Maire informe les membres que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général.

Le CCAS anime une action de prévention et de développement social au sein de la commune de concert avec les institutions publiques et privées.

Cet établissement public est subventionné par la commune.

L'article L.123-6 dispose que : « [...] *Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. [...]

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs à 12 au total, outre son président qui est le maire, dont 6 seront issus des membres élus du conseil municipal et 6 seront issus de représentants des associations.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-11 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 19 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Fixe à 12 le nombre d'administrateurs, outre son président qui est le maire, dont 6 seront issus des membres élus du conseil municipal et 6 seront issus de représentants des associations.**

AFFAIRE N°10 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES (CDE)

Les membres sont informés que la Caisse des Ecoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leurs familles. Ces compétences se traduisent également par une politique éducative, culturelle, sociale et sanitaire.

Il est rappelé que la Caisse des Ecoles est administrée par un comité composé :

- Du Maire, Président de droit,
- D'un représentant de l'éducation nationale de la commune,
- D'un délégué désigné par le Préfet,
- De 2 membres désignés par le Conseil municipal
- De 3 représentants des sociétaires élus en assemblée générale

Participent également au comité en tant que personnes qualifiées avec voix consultatives, sous réserve de ne pas être membre d'une des catégories rappelées ci-dessus, le Maire ou son représentant, les directeurs et les directrices des écoles.

Vu l'article R. 212-26 du code de l'éducation ;

Conformément aux articles L. 2121-33, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal doit ainsi désigner deux membres titulaires appelés à siéger au Comité de la Caisse des Écoles.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 20 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;

Puis,

- Désigne Mme MICHEL Marie-Andrée et M. RIVIÈRE Vincent, membres titulaires pour siéger au Comité de la Caisse des Écoles.

M. Le Maire informe : « Nous avons épuisé l'ordre du jour, au sens propre comme figuré d'ailleurs. Je remercie tous pour votre présence pour ce premier conseil municipal. Bon, il y a un petit problème d'écharpe, vous l'avez vu. Bon, ça s'est remis dans l'ordre. Et nous vous remercions vraiment. Nous remercions les services d'administration de la mairie. Et déclarons la séance du conseil municipal levée. Merci. »

19h45 : Fin de la séance

Fait et clos les jour, mois et an que dessus, et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Évane AYDOGARD

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 21 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

